

Commune	Zone du PLUi-H	Clôtures sur les limites séparatives du domaine public ou des voies privées			Clôtures sur les limites séparatives des terrains privés		
		Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Préconisations spécifiques
Rehainviller	UA, UD, 1AU	2 m	<p>Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et éventuellement doublés d'une haie végétale.</p> <p>La hauteur maximale des murs-bahut et murets est limitée à 0,8 mètre.</p> <p>Les panneaux de bois préfabriqués constitués de lames ne sont pas considérés comme un dispositif à claire-voie, même si les lames ne sont pas complètement jointives.</p> <p>Les toiles occultantes sont interdites.</p> <p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p>	<p>En cas de configuration particulière du terrain qui le justifierait, notamment la déclivité, une hauteur supérieure à 0,80 mètre est autorisée pour les murs-bahut et murets.</p>	2 m	<p>Les haies végétales doivent être implantées à 0,5 mètre des limites séparatives et être composées d'essences locales.</p> <p>Les clôtures doivent être réalisées de façon à permettre le passage de la petite faune.</p>	